

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 – JANVIER 2008

Date de parution : 18 février 2008

SOMMAIRE DE JANVIER 2008

I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE.....	7
CABINET.....	8
ARRETE N° A-2008-7 DU 15/01/2008 RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE D'UN GARDE PARTICULIER.....	8
ARRETE N° A-2008-8 DU 15/01/2008 PORTANT AGREMENT DE GARDE PARTICULIER.....	8
ARRETE N° A-2008-5 DU 15/01/2008 RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE D'UN GARDE PARTICULIER.....	9
ARRETE N° A-2008-004 DU 11/01/2008 MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS.....	10
ARRETE N° A-2008-6 DU 15/01/2008 PORTANT AGREMENT DE GARDE PARTICULIER.....	10
SECRETARIAT GENERAL.....	11
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	11
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.....	11
ARRETE DU 07/01/2008 PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE.....	11
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE.....	12
ARRETE N° 5/2008 DU 10/01/2008 MODIFIANT L'ADRESSE DE LA SOCIETE « LOIRE SUD SECURITE » A SAINT PRIEST EN JAREZ.....	12
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	13
BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	13
ARRETE N° 13 DU 23/01/2008 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION « COMMUNAL DU VILLAGE DE PEYBERT » A LA COMMUNE DE MARLHES	13
ARRETE N° 27 DU 22/01/2008 PORTANT HABILITATION D'UN AGENT PUBLIC CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL.....	14
ARRETE N° 28 DU 22/01/2008 PORTANT HABILITATION D'UN AGENT PUBLIC CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL.....	15
ARRETE N° 29 DU 22/01/2008 PORTANT HABILITATION D'UN AGENT PUBLIC CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL.....	15
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES.....	16
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.....	16
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2008-0014 DU 21/01/2008 LABELLISATION RELAIS SERVICES PUBLICS A F R LA PACAUDIÈRE.....	16
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE.....	17
AVIS RENONCIATION À LA CONCESSION DE MINES DE HOUILLE DE LA ROCHE.....	17
SOUS-PREFECTURE DE ROANNE.....	17
ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS S.P.R. N° 1/ 08 DU 07/01/2008.....	17

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....	18
ARRETE N° 2008-1 DU 03/01/2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ EN LYONNAIS.....	18
AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	19
ARRÊTÉ N° 2008-001 DU 03/01/2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES POUR L'ANNEE 2008 À L' I.T.E.P. « LA ROSE DES VENTS » GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE.....	19
ARRETE N° 2008- 022 DU 23/01/2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-795 DU 30.12.2005 PORTANT AGREMENT DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISTES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE POUR LA PÉRIODE DU 26.11.05 AU 26.11.08.....	21
ARRETE N° 2008 – 32 DU 25/01/2008 AUTORISANT LA COMMUNE DE SAVIGNEUX, A RÉALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET LA POSE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE DANS LA ZONE D'INFLUENCE IMMEDIATE (ZONE A) ET RAPPROCHÉÉ (ZONE B) DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE DU CANAL DU FOREZ.....	22
ARRETE N° 2008-018 DU 14/01/2008 AUTORISANT LES TRAVAUX DE REFECTION DU RADIER ET DES SIPHONS DU CANAL DU FOREZ DANS LA ZONE D'INFLUENCE IMMEDIATE (ZONE A) DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CANAL DU FOREZ SUR LES COMMUNES DE CHAMBLES, CHAMPDIEU ET SAVIGNEUX.....	23
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....	24
ARRETE DU 10 JANVIER 2008 N° 2008-01-PORTANT AGREMENT DE GROUPEMENT SPORTIF.....	24
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES.....	25
ARRETE N° 07 / 036ABR DU 16/01/2008/ CCRF ABROGEANT L'ARRÊTE N° 07 / 036 / CCRF PORTANT FERMETURE D'UN RESTAURANT.....	25
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	26
BAREME D'INDEMNISATION 2007.....	26
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	27
ARRETE N° 153 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	27
ARRETE N° 154 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE DEFINITIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	27
ARRETE N° 155 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE DEFINITIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	28
ARRETE N° 151 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	29
ARRETE N° 150 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	29
ARRETE N° 152 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE.....	30
II – ARRETES CONJOINTS.....	31
ARRETE N° 385/07 DU 08/01/2008 SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU GYMNASSE DE LA BOUVERIE MODIFICATION DES STATUTS.....	32

ARRETE SPR N°390 /07 DU 08/01/2008 SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU SORNIN ET DE SES AFFLUENTS CREATION -.....	33
III – ACTES DES AUTRES AUTORITES.....	35
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	36
ARRETE N° 2008/42/003 DU 17/01/2008 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS 2008 DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE.....	36
ARRETE 2008 – RA 081 DU 22/01/2008 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....	37
ARRETE N° 2008/42/001 DU 08/01/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS.....	39
ARRETE N°2008/42/002 DU 14/01/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE ST.GALMIER.....	41
ARRÊTÉ N° : 2008-42-005 DU 17/01/2008.....	42
ARRÊTÉ N° : 2008-RA-82 DU 22/01/2008.....	43
ARRÊTÉ N° : 2008-42-004 DU 17/01/2008.....	45
ARRÊTÉ N° : 2008-42-006 DU 17/01/2008.....	46
ARRÊTÉ N° : 2008-42-011 DU 17/01/2008.....	48
ARRÊTÉ N° : 2008-42-009 DU 17/01/2008.....	49
ARRÊTÉ N° : 2008-42-010 DU 17/01/2008.....	50
ARRÊTÉ N° : 2008-42-007 DU 17/01/2008.....	52
ARRETE N° 2008-RA-091 DU 29/01/2008 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ST ETIENNE.....	53
ARRETE N° 2008 - RA- 48 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CHU DE SAINT ETIENNE (420784878).....	54
ARRETE N° 2008 - RA- 42 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DE LA CLINIQUE MUTUALISTE (420010050).....	55
ARRETE N° 2008 - RA- 47 DU 21/01/08 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS (420780686).....	56
ARRETE N° 2008 - RA- 46 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY (420780652).....	56
ARRETE N° 2008 - RA- 43 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DE L'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE (420010233).....	57
ARRETE N° 2008 - RA- 40 DU 21/01/08 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DE LA CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE (420000192).....	58
ARRETE N° 2008 - RA- 45 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON (420780645).....	58
ARRETE N° 2008 - RA- 41 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE GIER (420002495).....	59

ARRETE N° 2008 - RA- 44 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE (420780033).....	60
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	60
ARRÊTÉ COLLECTIF DU 18/01/2008 PORTANT ATTRIBUTION ET RETRAIT DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES.....	60
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE.....	62
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DÉCISION RELATIVE À UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA DÉMATÉRIALISATION DES DONNÉES DE CARRIÈRES DANS LE CADRE DES ÉCHANGES ENTRE LA CNAV ET LA MSA	62
COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE.....	63
COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE	63
IV – INFORMATIONS.....	65
DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIALE.....	66
ARRETE N° 2008- 0004 DU 04/01/2008 PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	66
EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	67
EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	67
EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	67
EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	67
ARRETE N° 2008 -023 DU 29/01/2008 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	68
DIVERS CONCOURS.....	68
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI DE MAITRE OUVRIER MAINTENANCE RESEAU CHAUFFAGE CLIMATISATION.....	68
CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI DE MAITRE OUVRIER BLANCHISSERIE SECTEUR FINITION.....	69
CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI DE MAITRE OUVRIER BLANCHISSERIE SECTEUR NETTOYAGE A SEC.....	70

REGLEMENTATION

I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE

CABINET

ARRETE N° A-2008-7 DU 15/01/2008 RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU la demande présentée le 30 novembre 2007 par M. le directeur général de l'OPAC Saint-Chamond Loire Sud en vue d'obtenir la reconnaissance de l' aptitude technique de M. Hubert CHAUVIN à exercer les fonctions de garde particulier
Vu les éléments de cette demande attestant que M. Hubert CHAUVIN a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hubert CHAUVIN, né le 6 mars 1971 à Chatellerault (86), demeurant à Saint- Chamond, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hubert CHAUVIN.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabine

Laurent BUCHAILLAT

ARRETE N° A-2008-8 DU 15/01/2008 PORTANT AGREMENT DE GARDE PARTICULIER

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU la commission du 30 novembre 2007 délivrée par le directeur général de l'OPAC Saint-Chamond Loire Sud à M. Hubert CHAUVIN par laquelle il lui confie la surveillance des immeubles et propriétés du patrimoine de l'OPAC Saint-Chamond Loire Sud ;
VU l'arrêté de M. le préfet de la Loire en date du 15 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Hubert CHAUVIN ;
Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Hubert CHAUVIN, né le 6 mars 1971 à Chatellerault (86), demeurant à Saint-Chamond, 12 rue Asile Fournas, est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés du patrimoine de l'OPAC de Saint-Chamond Loire Sud.

Article 2 : La liste des propriétés concernées est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Hubert CHAUVIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Saint Etienne, canton de Saint-Chamond.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hubert CHAUVIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hubert CHAUVIN.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Laurent BUCHAILLAT

ARRETE N° A-2008-5 DU 15/01/2008 RECONNAISSANT L'APTITUDE TECHNIQUE D'UN GARDE PARTICULIER

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU la demande présentée le 22 novembre 2007 par M. le directeur d'EDF Gaz de France Distribution Loire en vue d'obtenir la reconnaissance de l' aptitude technique de M. André FRAISSENON à exercer les fonctions de garde particulier ;

Vu les éléments de cette demande attestant que M. André FRAISSENON a exercé la fonction de garde particulier durant trois ans ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. André FRAISSENON, né le 19 octobre 1960 à St Etienne, demeurant à St Etienne, 32 bis rue Henri Déchaud, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André FRAISSENON.

Fait à Saint-Etienne, le 15 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet
Laurent BUCHAILLAT

ARRETE N° A-2008-004 DU 11/01/2008 MEDAILLE D'HONNEUR DES TRAVAUX PUBLICS

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU le décret du 1er mai 1897 instituant la Médaille d'Honneur des Travaux Publics, modifié par décrets des 1er juillet 1922, 17 mars 1924 et 10 juin 1998 ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement ;

ARRETE

Article 1er : La Médaille d'honneur des travaux publics, échelon argent, est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Serge ARGAUD, maître-compagnon au Parc Routier de Saint-Etienne
- M. Paul CHAMBAT, contrôleur à l'Agence du Roannais
- M. Jacques CLAIRET, chef d'équipe d'exploitation principal au S.T.D. Forez Sud
- M. Jean-Paul MICHAUD, agent d'exploitation spécialisé au S.T.D. Est Roannais
- M. Jean Emile RIVAL, agent d'exploitation spécialisé au S.T.D. Forez Sud
- M. Daniel ROBERT, agent d'exploitation spécialisé au S.T.D. Forez Sud
- M. Robert TABARD, agent d'exploitation spécialisé au S.T.D. Forez Sud
- M. Serge THIZY, contrôleur divisionnaire à l'Agence du Forez.

Article 2 : Le Directeur départemental de l'équipement est chargé de la notification de la présente décision et de la remise des diplômes aux intéressés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 11 janvier 2008
Christian DECHARRIERE

ARRETE N° A-2008-6 DU 15/01/2008 PORTANT AGREMENT DE GARDE PARTICULIER

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu l'article 25 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la commission délivrée le 12 novembre 2007 par M. Patrice FAVERGE, directeur du Centre EDF Gaz de France Distribution Loire, 2 rue Lamartine à Saint-Etienne à M. André FRAISSENON par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés sur le territoire du département de la Loire,

Vu l'arrêté de M. le préfet de la Loire en date du 15 janvier 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. André FRAISSENON .

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. André FRAISSENON, né le 19 octobre 1960 à Saint Etienne, demeurant à Saint- Etienne, 32 bis rue Henri Déchaud est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés d' EDF Gaz de France Distribution Loire situées sur le territoire du département de la Loire.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisé dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une période de CINQ ANS.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. André FRAISSENON doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Saint Etienne.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André FRAISSENON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retournée dans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Loire est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. André FRAISSENON.

Saint-Etienne le 15 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet
Laurent BUCHAILLAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Élections et de l'Administration Générale

ARRETE DU 07/01/2008 PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION D'UN OPERATEUR FUNERAIRE

Le préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 et du 17 septembre 2007, habilitant l'établissement secondaire de l'entreprise de

pompes funèbres la SARL LES FILS DE LOUIS GAY,

VU la demande formulée par Madame Emmanuelle GAY pour l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres «SARL LES FILS DE LOUIS GAY », sis 13 rue Cardinal Donnet à BOURG-ARGENTAL, dont elle est la gérante,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire.

ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres « SARL LES FILS DE LOUIS GAY ») sis 13 rue Cardinal Donnet à BOURG-ARGENTAL, exploité par Madame Emmanuelle GAY, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

1. **Transport de corps avant mise en bière.**
2. **Transport de corps après mise en bière.**
3. **organisation des obsèques.**
4. **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.**
5. **Fourniture des corbillards.**
6. **Fourniture des voitures de deuil.**
7. **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.**

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **08.05.42.03.04.**

Article 3 : La présente habilitation est valable pour une durée allant jusqu'au **7 janvier 2014.**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SAINT ETIENNE, le 7 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Patrick FERIN

Bureau de la Police Administrative

ARRETE N° 5/2008 DU 10/01/2008 MODIFIANT L'ADRESSE DE LA SOCIETE « LOIRE SUD SECURITE » A SAINT PRIEST EN JAREZ
le préfet de la loire
chevalier de la legion d'honneur
officier de l'ordre national du merite

VU la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2006 autorisant la création du siège social de la société « LOIRE SUD SECURITE » sise 9 rue Proudhon à SAINT ETIENNE,

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 05 novembre 2007 faisant apparaître la nouvelle adresse de l'entreprise « LOIRE SUD SECURITE »,

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,

Considérant que cet établissement est constitué conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 05 janvier 2006 susvisé est modifié comme suit :

L'entreprise « LOIRE SUD SECURITE» domiciliée à SAINT PRIEST EN JAREZ – 8 rue des Acacias, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Le reste de l'arrêté sans changement..

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Saint Etienne, le 10 janvier 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick FERIN

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Collectivités Territoriales

ARRETE N° 13 DU 23/01/2008 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES BIENS DE LA SECTION « COMMUNAL DU VILLAGE DE PEYBERT » A LA COMMUNE DE MARLHES

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU l'article L 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales;

VU la délibération de la commune de Marlhes en date du 24 mai 2007 et son courrier du 5 juin 2007 sollicitant à son profit le transfert des biens de la section « Communal du village de Peybert », cadastrés :

- section F 558 au lieu dit « Les Plats »
- section G 224 au lieu dit « Bois de Mabeux »

VU les avis du trésorier payeur général et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt;

Considérant que les impôts des biens concernés ont été payés sur le budget communal depuis au moins cinq ans;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Est autorisé le transfert, à la commune de Marlhes, des biens sectionnaux du « Communal du village de Peybert », référencés comme suit à la matrice cadastrale :

- lieu-dit « Les Plats » : section F 558 pour une contenance de 93 a
- lieu-dit « Bois de Mabeux » : section G 224 pour une contenance de 98a 90 ca

Article 2 : L'origine de propriété antérieure au présent arrêté n'ayant pu être déterminée, il est déclaré, pour la publicité foncière, qu'aucun titre concernant les parcelles dont il s'agit n'a été publié antérieurement au 31 décembre 1955.

Article 3 : Les ayant droits qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux alinéas 3 et 4 de l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : La valeur vénale des biens transférés à la commune de Marlhes est fixée à la somme de 4413€70.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois de sa publication et de son affichage, conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dans un journal d'annonces légales. Cet arrêté sera affiché et publié dans la commune de Marlhes par les soins du maire et à son initiative à la conservation des hypothèques.

Saint-Etienne, le 23 janvier 2008

Le secrétaire général
Patrick FERIN

ARRETE N° 27 DU 22/01/2008 PORTANT HABILITATION D'UN AGENT PUBLIC CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU l'instruction du 29 août 2005 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'habilitation des agents des DRIRE pour les missions exercées dans le domaine des canalisations ;

VU l'avis du procureur de la République de Lyon en date du 11 décembre 2007 ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Marie-Pierre BRACHET, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, en poste à la division des contrôles techniques de la DRIRE à Lyon, est habilitée pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations. Elle exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Article 2 : Mme Marie-Pierre BRACHET prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Lyon conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 3 : La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint- Etienne, le 22 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Patrick FERIN

ARRETE N° 28 DU 22/01/2008 PORTANT HABILITATION D'UN AGENT PUBLIC CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU l'instruction du 29 août 2005 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'habilitation des agents des DRIRE pour les missions exercées dans le domaine des canalisations ;

VU l'avis du procureur de la République de Lyon en date du 11 décembre 2007 ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE

Article 1^{er} : Mle Estelle MAGRO, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à la division des contrôles techniques de la DRIRE à Lyon, est habilitée pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.

Elle exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Article 2 : Mle Estelle MAGRO prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Lyon conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 3 : La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint- Etienne, le 22 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé

Patrick FERIN

ARRETE N° 29 DU 22/01/2008 PORTANT HABILITATION D'UN AGENT PUBLIC CHARGE DE LA SURVEILLANCE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-1468 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU l'instruction du 29 août 2005 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à l'habilitation des agents des DRIRE pour les missions exercées dans le domaine des canalisations ;

VU l'avis du procureur de la République de Saint-Etienne en date du 12 décembre 2007 ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE

Article 1^{er} : M. Michel BORY, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, en poste au groupe de subdivisions de la Loire de la DRIRE à Saint-Etienne, est habilité pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Article 2 : M. Michel BORY prêtera serment devant le tribunal de grande instance de Saint-Etienne conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 3 : La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint- Etienne, le 22 janvier 2008

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

signé

Patrick FERIN

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES

Bureau du Développement Économique et de l'Aménagement du Territoire

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2008-0014 DU 21/01/2008 LABELLISATION RELAIS SERVICES PUBLICS
A F R LA PACAUDIÈRE
LE PRÉFET DE LA LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l' Ordre national du mérite**

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens et des relations avec les administrations, articles 27 et 29,

VU le décret n°2001-494 du 6 juin 2001 pris pour l'application des articles 27 et 29 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif aux maisons de services publics,

VU la circulaire interministérielle du 02 août 2006 relative à la labellisation des Relais Services Publics (RSP),

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de la Pacaudière, en date du 30 novembre 2006,

VU le dossier de demande, présenté par la Communauté de communes du Pays de la Pacaudière pour le compte de l' Association Familles Rurales (AFR) du canton de la Pacaudière, en date du 23 juillet 2007,

Considérant que les pièces du dossier présenté répondent au cahier des charges pour la labellisation des Relais Services Publics,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Loire,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le « Point Info Familles », géré par l' Association Familles Rurales du canton de la Pacaudière et situé place du Petit Louvre à la Pacaudière, est labellisé « Relais Services Publics ».

Article 2 : Cette labellisation est accordée pour la durée d'un an, avec tacite reconduction.

Tout manquement aux prescriptions du cahier des charges pourrait entraîner le retrait de la labellisation.

Article 3 : Le Préfet de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St Etienne, le 21 janvier 2008

Le Préfet de la Loire
Christian DECHARRIERE

Bureau de l'Environnement et Cadre de Vie

AVIS RENONCIATION À LA CONCESSION DE MINES DE HOUILLE DE LA ROCHE

A la demande de Charbonnages de France, dont le siège social était situé au n°100, avenue Albert 1^{er} à Rueil-Malmaison (Hauts de Seine), la renonciation totale à la concession de mines de houille de **La Roche** portant sur une partie du territoire de la commune de Saint Etienne, a été acceptée par arrêté du Ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 18 décembre 2007, publié par extrait au Journal Officiel du 26 décembre 2007.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS

S.P.R. N° 1/ 08 DU 07/01/2008

LA SOUS PREFETE DE ROANNE,

VU le Décret N° 5050 du 31 décembre 1941 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps, modifié par les décrets n°76.435 du 18 mai 1976 et 87.28 du 14 janvier 1987,

VU la demande d'autorisation de transporter, par voie routière, de Roanne à Lyon Saint-Exupéry (69), puis par voie aérienne de Lyon Saint Exupéry à Oran (Algérie) puis de Oran à Djebala (Algérie), le corps de M. Amar MEZOUAR, décédé le 02 janvier 2008 à Roanne (42),

VU l'acte de décès de l'intéressé délivré le 03 janvier 2008 par le Maire de Roanne,

VU le certificat établi par le Commissaire Central de Police de ROANNE, attestant que le corps a été placé dans un cercueil hermétique, conformément aux dispositions réglementaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Mme Colette DESPREZ, sous-préfète de Roanne,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le transport du corps de M. Amar MEZOUAR, décédé le 02 janvier 2008 à Roanne (42), est autorisé par voie routière, de Roanne à Lyon Saint-Exupéry (69), puis par voie aérienne de Lyon Saint Exupéry à Oran (Algérie) puis de Oran à Djebala (Algérie).

ARTICLE 2 - La présente autorisation devra être présentée au Maire de la commune où se trouve le corps et remise à l'arrivée aux autorités.

ARTICLE 3 - Le Maire de Roanne (42) et éventuellement toutes les autorités de Police compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROANNE, le 07 janvier 2008

Pour la sous-préfète de Roanne,
par délégation,
Le chef de bureau
Huguette SOUCHON

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRETE N° 2008-1 DU 03/01/2008 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ EN LYONNAIS

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-17 et les articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales;

VU l'arrêté SPM n°191 du 23 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de Forez en Lyonnais ;

VU l'arrêté SPM n°138 du 9 août 1995 intégrant dans les statuts la réalisation de zones d'aménagement d'intérêt communautaire et instaurant la taxe professionnelle de zone ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1999 intégrant la compétence réalisation et gestion d'un funérarium ;

VU l'arrêté n°423 du 28 décembre 2000 prononçant la modification des statuts en intégrant la compétence d'élimination et de valorisation des déchets ménagers et assimilés et les compétences exercées par le SIMOLY ;

VU l'arrêté n°366 du 23 décembre 2002 prononçant la modification la mise à jour des statuts ;

VU l'arrêté n°2005-280 du 6 septembre 2005 portant modification des statuts;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2007 approuvant la mise à jour des compétences ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Châtelus, Chazelles-sur-Lyon, Chevrières, Grammond, La Gimond, Maringes, Saint-Denis-sur-Coise, Saint-Médard-en-Forez, Viricelles et Virigneux respectivement en date des 8 octobre 2007, 11 octobre 2007, 26 octobre 2007, 2 octobre 2007, 9 novembre 2007, 12 octobre 2007, 25 octobre 2007, 28 septembre 2007, 19 octobre 2007 et 24 octobre 2007 approuvant la modification des statuts,

VU l'arrêté préfectoral n°07-184 du 3 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, sous-préfet de Montbrison ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

Article 1er : Dans le chapitre 2 article 6 des statuts de la communauté de communes de Forez en Lyonnais le paragraphe « Action sociale » est modifié de la façon suivante :

- Sont d'intérêt communautaire les actions pour la petite enfance désignées ci après :
 - Coordination des actions dans le cadre du Contrat Petite Enfance,
 - Animation et gestion du relais assistantes maternelles parents enfants (RAM) et du relais jeux itinérant,
 - Création et gestion des nouveaux équipements dédiés à l'accueil de la petite enfance (crèche et jardin d'enfants)
 - Gestion des équipements existants dédiés à la petite enfance à compter du 1er janvier 2008 (crèche).
- Action communautaire en direction des jeunes : réflexion sur une politique en direction de la jeunesse et de l'accueil périscolaire,
- Actions d'intérêt communautaire à destination des personnes handicapées et personnes âgées : participation au CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination), aux ateliers pour personnes handicapées,
- Mise en place de contrats aidés.

Article 3 : Le président de la communauté de communes de Forez en Lyonnais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

- M. le Préfet de la Loire, 2^{ème} Direction – 1^{er} Bureau
- M. le Préfet de la Loire, Archives départementales,
- M. le Président de la Communauté de Communes de Forez-en-Lyonnais,
- Mmes et MM. les Maires des communes membres,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Loire – Service CEPL
- M. le Trésorier de Chazelles-sur-Lyon, Receveur de la Communauté de communes,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur des Services Fiscaux du Département de la Loire

Montbrison, le 3 janvier 2008
 Pour le préfet,
 et par délégation,
 le sous-préfet,
 Bernard LE MENN

AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2008-001 DU 03/01/2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES POUR L'ANNEE 2008 À L' I.T.E.P. « LA ROSE DES VENTS » GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Le Préfet de la Loire,
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,
 VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
 VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
 VU les articles R 314-1 à R 314-196 du code de l'action sociale et des familles qui fixent la procédure de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment l'article R314-119 prévoyant que les prix de journée puissent être modulés en fonction du mode d'accueil,
 VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant pour l'année 2007 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,
 VU la circulaire DGAS du 6 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
 VU la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, parue au Journal Officiel du 6 juillet 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles,
 VU les propositions budgétaires présentées par les gestionnaires de l'établissement ci-après désigné,
 VU la demande formulée par l'association pour la protection de la jeunesse, par courrier du 27 novembre 2007, concernant la révision de l'activité prévisionnelle 2008 de l' I.T.E.P. « La Rose des Vents »,
CONSIDERANT qu'une tarification provisoire est nécessaire à l' I.T.E.P. « La Rose des Vents », afin de limiter les variations de trésorerie préjudiciables, le cas échéant, à son fonctionnement. En effet, cet établissement a subi une baisse d'activité importante à la fin de l'année 2007,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles, à compter du 7 janvier 2008, de l'établissement désigné ci-dessous sont autorisées comme suit :

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « La Rose des Vents »
Château de la Doue
B.P. n° 21

42330 Saint-Galmier

N° Finess : 42 078 078 5

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 285 €	3 165 967 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 487 245 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	249 437 €	
	Déficit N-2	-	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 040 367 €	3 165 967 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 062 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500 €	
	Excédent N-2	1 038,34 €	

ARTICLE 2 : A compter du 7 janvier 2008, les prix de journée applicables à l'établissement désigné ci-dessus sont fixés comme suit :

Internat : **302,83 euros**
 Semi-internat : 227,12 euros

ARTICLE 3 : Les prix de journée internat déterminés ci-dessus n'incluent pas le forfait journalier fixé à 16 euros, pour l'année 2007, par arrêté ministériel du 27 décembre 2004.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
Immeuble « Le Saxe »
119 avenue de Saxe
69003 LYON

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur de l'établissement désigné ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Etienne, le 3 janvier 2008

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
La directrice adjointe des affaires
sanitaires et sociales
signé : A. MARIE-EGYPTIENNE

**ARRETE N° 2008- 022 DU 23/01/2008 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2005-795 DU 30.12.2005 PORTANT
AGREMENT DES MÉDECINS GÉNÉRALISTES ET SPÉCIALISTES DU DÉPARTEMENT DE LA
LOIRE POUR LA PÉRIODE DU 26.11.05 AU 26.11.08**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret N° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires

VU l'arrêté N° 2005- 795 du 30 décembre 2005 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Loire jusqu'au 26 novembre 2008

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1^{er} : sont retirés de la liste des médecins agréés, à leurs demandes, les médecins dont les noms suivent :

EN QUALITE DE MEDECIN GENERALISTE

Commune : SAINT ETIENNE

M. le docteur René MANIERE - 105 cours Fauriel - 42100 SAINT ETIENNE

EN QUALITE DE PNEUMOLOGUE

Commune : SAINT-ETIENNE

M. le docteur Christian CHOMIENNE - 1 rue Charles de Gaulle - 42000 SAINT ETIENNE

EN QUALITE DE TRAUMATOLOGUE ET ORTHOPEDISTE

Commune : ROANNE

M. le docteur Alain DURAND - Centre Hospitalier Général - 28 rue de Charlieu - 42300 ROANNE

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint Etienne, le 23/01/2008
Signé Christian DECHARRIERE

ARRETE N° 2008 – 32 DU 25/01/2008 AUTORISANT LA COMMUNE DE SAVIGNEUX, A RÉALISER DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT ET LA POSE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE DANS LA ZONE D'INFLUENCE IMMEDIATE (ZONE A) ET RAPPROCHÉE (ZONE B) DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE DU CANAL DU FOREZ

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 définissant les périmètres de protection du Canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière "La Curraize", notamment l'article 6 fixant les prescriptions relatives à la zone d'influence immédiate, l'article 7 (7.1 et 7.2) fixant les prescriptions relatives à la zone d'influence rapprochée du périmètre de protection rapprochée,
 - VU le dossier de demande d'autorisation émanant de Monsieur le maire de Savigneux, en date du 29 novembre 2007,
 - VU la note explicative en date du 21 décembre 2007, complétée le 8 janvier 2008 comprenant le descriptif et le justificatif des travaux avec plans, croquis, photos, les mesures de prévention prévues pour éviter toute pollution ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Monsieur le maire de Savigneux, est autorisé à réaliser les travaux de remplacement d'un réseau d'assainissement et la pose d'une canalisation d'eau potable au niveau de l'impasse des Moulins en bordure du canal du Forez.

Article 2 : Les travaux doivent être réalisés conformément aux documents techniques annexés et en accord avec le gestionnaire du canal du Forez.

Tous les matériels et matériaux, susceptibles de générer un risque pour la qualité des eaux du canal doivent être stockés à l'extérieur des périmètres de protection d'influence immédiate et rapprochée (zone A et B) du canal du Forez.

Le stationnement des véhicules, les opérations d'entretien et de ravitaillement des véhicules et engins utilisés pour le chantier, sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection d'influence immédiate et rapprochée (zone A et B) du canal du Forez.

Les chantiers doivent être sécurisés de manière à limiter le risque de vandalisme qui pourrait conduire à des pollutions des eaux du canal.

En cas de pollution accidentelle, l'entreprise responsable du chantier, doit prendre immédiatement les mesures correctives et avertir le président du S.M.I.F.

Article 3 : Un nettoyage complet du chantier doit être effectué de manière à ce qu'aucune substance ou résidu ne puisse altérer la qualité de l'eau du canal.

Article 4 : Le contrôle de la qualité de la réalisation et les tests d'étanchéité des conduites et des regards du réseau d'assainissement doivent faire l'objet d'un procès verbal de réception à adresser au S.M.I.F. et à l'autorité sanitaire. Des plans de récolement doivent être réalisés et transmis au SMIF.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter toute autre autorisation.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Montbrison, Monsieur le Maire de Savigneux, Monsieur le Président du S.M.I.F., Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint Etienne, le 25 janvier 2008

P/le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
G. MAY CARLE

**ARRETE N° 2008-018 AUTORISANT LES TRAVAUX DE REFECTION DU RADIER ET DES SIPHONS
DU CANAL DU FOREZ DANS LA ZONE D'INFLUENCE IMMEDIATE (ZONE A) DU PERIMETRE DE
PROTECTION RAPPROCHEE DU CANAL DU FOREZ SUR LES COMMUNES DE CHAMBLES,
CHAMPDIEU ET SAVIGNEUX.**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 définissant les périmètres de protection du Canal du Forez et de la prise d'eau sur la rivière "La Curraize", et notamment les articles 6 et 7, fixant les prescriptions relatives au périmètre de protection rapprochée du Canal du Forez ;
- VU le dossier de demande d'autorisation émanant de la délégation au développement durable, à l'aménagement du territoire et à l'agriculture du conseil général de la Loire en date du 27 novembre 2007 ;
- VU la note explicative en date du 19 novembre 2007, comprenant le descriptif des travaux, les mesures de prévention prévues pour éviter toute pollution ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2007 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de M. le secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Le Conseil Général de la Loire, DATA, est autorisé à réaliser les travaux de réfection du radier et des siphons du canal du Forez conformément au dossier présenté,

- réfection et étanchéité du radier du canal au lieu-dit Grangent, au droit de l'usine EDF, sur la commune de Chambles,
- réfection du siphon situé :
 - route de Feurs au PK. 33.703, sur la commune de Savigneux,
 - route de Saint-Paul d'Uzore, situé au PK 35.640 sur la commune de Champdieu.

Article 2 : Les travaux doivent être réalisés pendant la période de mise à sec du canal du 11 février au 17 mars 2008, conformément aux cahiers des clauses techniques particulières qui doivent reprendre les mesures de protection prévues dans la notice explicative. Ils doivent être conformes, notamment en ce qui concerne le respect des adjuvants aux matériaux entrant en contact avec l'eau du canal (normes ACS). L'entretien, la propreté du chantier et le respect de l'environnement définis dans la note explicative doivent être respectés.

Article 3 : Un nettoyage complet des chantiers doit être effectué de manière à ce qu'aucune substance ou résidu ne puisse altérer la qualité de l'eau du canal. Les chantiers doivent être sécurisés de manière à limiter le risque de vandalisme qui pourrait conduire à des pollutions des eaux du canal.

Le contrôle des travaux doit faire l'objet d'un procès verbal et être adressé au S.M.I.F. et à l'autorité sanitaire.

Article 4 : En cas de pollution accidentelle, l'entreprise doit prendre immédiatement les mesures correctives et avertir le président du S.M.I.F.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter toute autre autorisation, notamment celle délivrée au titre d'occupation du sol.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de Chambles, M. le Maire de Champdieu, M. le Maire de Savigneux, M. le Président du S.M.I.F., M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 14 janvier 2008
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE DU 10 JANVIER 2008 N° 2008-01-PORTANT AGREMENT DE GROUPEMENT SPORTIF Le Préfet de la Loire

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association

VU l'article L 121-4 du Code du Sport

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 Avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs

VU la délégation de signature donnée à Monsieur Alain PAILLARD, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de la Loire par Monsieur le Préfet de la Loire en date du 27 MARS 2006

Considérant la demande des associations

- **ARRETE** -

ARTICLE 1er - L'agrément Ministériel prévu par l'article L 121-4 susvisé est accordé à les Associations Sportives dont les noms suivent pour la pratique des Activités Physiques et Sportives prévues

N° D'AGREMENT	NOM DE L'ASSOCIATION	ADRESSE DU SIEGE	FEDERATIONS D'AFFILIATION
42 S 029 - 008	QUAD CONCEPT : LE QUAD AUTREMENT	2 chemin des Bruyères 42800 DARGOIRE	FEDERATION FRANCAISE MOTOCYCLISME
42 S 022 - 017	ASSOCIATION DU TENNIS DE MONTAGNY	MAIRIE Place Paul Rivière 42840 MONTAGNY	FEDERATION FRANCAISE DE TENNIS

Saint-Etienne, le 10 janvier 2008
Pour le Préfet de la Loire et par délégation,
le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports,
Bruno FEUTRIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE N° 07 / 036ABR DU 16/01/2008/ CCRF ABROGEANT L'ARRÊTE N° 07 / 036 / CCRF PORTANT FERMETURE D'UN RESTAURANT

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment son article L. 218-3,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 portant réglementation sur l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué le 19 décembre 2007 dans le restaurant HANAKO situé place des Ursules à Saint-Etienne (42000) par deux agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, en présence des services de Police, de l'U.R.S.S.A.F. et de la D.D.T.E.F.P., de graves manquements aux règles d'hygiène prévues par l'arrêté du 9 mai 1995 avaient été constatés,

Considérant que ces manquements avaient motivé la fermeture du restaurant, par arrêté préfectoral n° 07 / 036 / CCRF du 2 janvier 2008, jusqu'à la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur en matière d'hygiène,

Considérant que le contrôle effectué le 15 janvier 2008 par deux agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire, à la demande de M. WANG, gérant de la S.A.R.L. HANAKO, a permis de constater la mise en conformité de l'établissement aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995,

Vu le rapport établi à l'issue du contrôle par les agents de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,

Sur proposition de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 07 / 036 / CCRF du 2 janvier 2008 portant fermeture du restaurant HANAKO situé place des Ursules à SAINT-ETIENNE (42000) jusqu'à la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur en matière d'hygiène est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 16 janvier 2008
 Le Préfet
 Christian DECHARRIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

BAREME D'INDEMNISATION 2007

<i>DENREE</i>	<i>BARÈME</i>	<i>DATES D'ENLÈVEMENT DES RÉCOLTES</i>
Blé tendre	16,38 € /q	15 octobre
Avoine	16,38 € /q	15 octobre
Orge	16,38 € /q	15 octobre
Seigle	16,38 € /q	15 octobre
Triticale	16,38 € /q	15 octobre
Colza	27,85 € /q	15 octobre
Betterave sucrière	/	1 ^{er} janvier
Betterave fourragère	/	1 ^{er} janvier
Topinambour	/	15 novembre
Pomme de terre consommation	15 €/q	1 ^{er} novembre
Pomme de terre sélection	prix contrat	1 ^{er} novembre
Vin de qualité courante	prix cave coopérative	15 novembre
VDQS	prix cave coopérative	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	prix cave	Vin AOC blanc : 1 ^{er} janvier Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	/	1 ^{er} janvier
Arbres fruitiers	cas par cas	15 novembre
Choux fourragers	/	1 ^{er} janvier
Colza fourrage	/	1 ^{er} janvier
Pois et féveroles	18,05 € /q	31 août
Maïs grain	18,30 €/q	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	3,70 €/q	15 octobre
Lupin	Cas par cas	31 août
Paille	3,9 €/q	/
Tournesol	Cas par cas	15 octobre
Féveroles	24,05 €/q	31 août

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE N° 153 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20, R 241-16 à R 241-24 ;
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 34 SV 78 en date du 28 décembre 1978 accordant le mandat sanitaire à Monsieur Laurent CADIOU, Docteur vétérinaire à MONTBRISON ;
VU le courrier de Monsieur Laurent CADIOU nous informant de la cessation de son activité libérale à compter du 31 décembre 2007 ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Loire ;

ARRETE

Article 1- L'arrêté préfectoral n° 34 SV 78 en date du 28 décembre 1978 ci-dessus mentionné est abrogé ;

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 28 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Didier PERRE

ARRETE N° 154 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE DEFINITIF DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, partie législative livre II, titre II, chapitre I à V et partie réglementaire livre II, titre II, chapitre I à V, particulièrement les articles R.221-4 à R.221-20-1 et R.241-16 à R.241-24 ;
VU l'arrêté n° 75 SV 06 du 10 juillet 2006 octroyant un mandat sanitaire à titre provisoire ;
VU la demande présentée par Monsieur SOUBAGNE Benoît ;
SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est attribué pour une durée de cinq années renouvelables par tacite reconduction, sous réserve de satisfaire aux obligations notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural, à compter du 12 juin 2007, dans le département de la Loire, à Monsieur SOUBAGNE Benoît, Docteur Vétérinaire. Monsieur SOUBAGNE Benoît exerce à ROANNE (42).

Article 2 - Monsieur SOUBAGNE Benoît est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur départemental des Services Vétérinaires.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - l'arrêté n° 75 SV 06 est abrogé.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 28 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Didier PERRE

**ARRETE N° 155 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE DEFINITIF
DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, partie législative livre II, titre II, chapitre I à V et partie réglementaire livre II, titre II, chapitre I à V, particulièrement les articles R.221-4 à R.221-20-1 et R.241-16 à R.241-24 ;

VU l'arrêté n° 64 SV 06 du 15 mai 2006 octroyant un mandat sanitaire à titre provisoire ;

VU la demande présentée par Monsieur CHATELET Guillaume ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural est attribué pour une durée de cinq années renouvelables par tacite reconduction, sous réserve de satisfaire aux obligations notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural, à compter du 1^{er} juillet 2007, dans le département de la Loire, à Monsieur CHATELET Guillaume, Docteur Vétérinaire. Monsieur CHATELET Guillaume exerce chez les Docteurs SOULAT et GIRAUD à SAINTE FOY L'ARGENTIERE (69).

Article 2 - Monsieur CHATELET Guillaume est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur départemental des Services Vétérinaires.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - l'arrêté n° 64 SV 06 est abrogé.

Article 5 - M. le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 28 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Didier PERRE

**ARRETE N° 151 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;

VU la demande présentée par Monsieur COHENDET François ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 1^{er} novembre 2007 au 30 octobre 2008 à Monsieur COHENDET François. L'intéressé exerce en qualité d'assistant chez le Docteur DELACROIX à BOEN SUR LIGNON (42).

Article 2 - Monsieur COHENDET François est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur départemental des Services Vétérinaires.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 28 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Didier PERRE

**ARRETE N° 150 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle TEXIER Mélanie ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 20 novembre 2007 au 19 novembre 2008 à Mademoiselle TEXIER Mélanie. L'intéressée exerce en qualité d'assistante du Docteur JAMET à PELUSSIN (42).

Article 2 - Mademoiselle TEXIER Mélanie est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur départemental des Services Vétérinaires.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 28 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Didier PERRE

**ARRETE N° 152 SV 07 DU 28/12/2007 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISoire DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles R 221-4 à R221-20, R241-16 à R 241-24 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux, modifié par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 ;

VU la demande présentée par Monsieur VAN PARIJS Augustin ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Loire ;

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué pour une période allant du 1^{er} décembre 2007 au 31 octobre 2008 à Monsieur VAN PARIJS Augustin. L'intéressé exerce en qualité d'assistant chez les Docteurs ROSAZ et COVAREL à CHAUFFAILLES (71).

Article 2 - Monsieur VAN PARIJS Augustin est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur départemental des Services Vétérinaires.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 28 décembre 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Didier PERRE

II – ARRETES CONJOINTS

ARRETE N° 385/07 DU 08/01/2008 SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU GYMNASSE DE LA BOUVERIE MODIFICATION DES STATUTS

La Préfète de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-18 ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 1975 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du CES 900 du secteur de Charlieu ;
VU l'arrêté interpréfectoral du 19 mai 2005 autorisant le changement de dénomination du syndicat intercommunal pour la gestion du CES 900 du secteur de Charlieu qui prend le nom de « Syndicat intercommunal pour la gestion du gymnase de la Bouverie » ;
VU la délibération du 2 mars 2007 par laquelle le comité syndical approuve la demande d'adhésion de la commune de St-Julien-de-Jonzy ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Arcinges (07/06/2007), Belmont de la Loire (20/07/2007), Boyer (7/07/2007), Briennon (29/06/2007), Chandon (12/11/2007), Charlieu (28/06/2007), Coutouvre (19/09/2007), Cuinzier (31/08/07), Jarnosse (2/07/2007), Maizilly (17/07/2007), Mars (02/07/2007), Nandax (27/06/2007), Pouilly sous Charlieu (12/07/2007), Saint Denis-de-Cabanne (28/06/2007), Saint-Hilaire-sous-Charlieu (15/06/2007), Saint-Nizier-sous-Charlieu (26/06/2007), Saint-Pierre-la-Noaille (13/07/2007), Villers (9/08/2007), Vougy (09/07/2007), Fleury-la-Montagne (05/07/2007), Ligny-en-Brionnais (29/06/2007), Saint-Bonnet-de-Cray (03/09/2007), Saint-Edmond (16/07/2007) approuvant la modification des statuts ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant délégation de signature à Colette DESPREZ, sous-préfète de Roanne ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 novembre 1975 est modifié ainsi qu'il suit :
« Est autorisé entre les communes de Arcinges, Belmont-de-la-loire, Boyer, Briennon, Chandon, Charlieu, Coutouvre, Cuinzier, Jarnosse, Maizilly, Mars, Nandax, Pouilly-sous-Charlieu, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Hilaire-sous-Charlieu, Saint-Nizier-sous-Charlieu, Saint-Pierre-la-Noaille, Villers, Vougy (département de la Loire), Fleury-la-Montagne, Ligny-en-Brionnais, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Edmond, Saint-Julien-de-Jonzy (département de la Saône-et-Loire), la création d'un syndicat intercommunal ayant pour objet de pourvoir à la gestion du gymnase intercommunal de la Bouverie ».

Article 2 : Mme la Préfète de Saône-et-Loire, Mme la Sous-préfète de Roanne et M. le président du syndicat intercommunal pour la gestion du gymnase de la Bouverie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Roanne, le 8 janvier 2008
Le préfet de la Loire,
pour le préfet
la sous-préfète de Roanne
Colette DESPREZ

Mâcon, le 8 janvier 2008
La préfète de Saône-et-Loire,
pour la préfète
le secrétaire général de la préfecture de la Saône et Loire
Michel HURLIN

**ARRETE SPR N°390 /07 DU 08/01/2008 SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU SORNIN ET DE SES
AFFLUENTS CREATION -**
La Préfète de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux et communautaires de :

- Baudemont (6 septembre 2007)
- Communauté de communes du Pays de Charlieu (13 septembre 2007)
- Communauté de communes du canton de Belmont-de-la-Loire (10 septembre 2007)
- Communauté de communes du canton de Chauffailles (25 septembre 2007)
- Communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais (17 septembre 2007)
- Communauté de communes du Pays Clayettois (2 octobre 2007)

ont décidé à l'unanimité de leur adhésion au syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents et ont approuvé ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres des communautés de communes susmentionnées qui ont approuvé, dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion au syndicat mixte des rivières du Sornin et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2007 portant délégation de signature à Mme Colette DESPREZ, sous-préfète de Roanne ;

ARRETEMENT

Article 1 : Est autorisée, à compter du 1er janvier 2008, la création d'un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte des rivières du Sornin et de ses affluents » (SYMISOA) entre :

- la commune de Baudemont
- la communauté de communes du Pays de Charlieu
- la communauté de communes du canton de Belmont-de-la-Loire
- la communauté de communes du canton de Chauffailles
- la communauté de communes du canton de Semur-en-Brionnais
- la communauté de communes du Pays Clayettois

Article 2 : Ce syndicat exerce pour le compte de ses membres les compétences suivantes :

1. La mise en œuvre de la gestion équilibrée des cours d'eau :
Réalisation d'études de gestion à caractère global des milieux aquatiques.
Coordination, gestion, animation, suivi de procédures ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.
Mise en œuvre d'actions de sensibilisation au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques, en direction de tous les publics.
2. Travaux de restauration et d'entretien (dans le respect du bon fonctionnement écologique de l'écosystème aquatique) :
 - du lit des cours d'eau,
 - des berges,
 - de la ripisylve,
 - des ouvrages hydrauliques des cours d'eau (seuils),
 - des milieux aquatiques ayant un intérêt patrimonial et/ou fonctionnel,

Pour ce faire, le syndicat pourra passer des conventions avec les propriétaires riverains, acquérir ou louer des terrains et leurs ouvrages associés ou utiliser toute autre forme légale favorisant l'opération.

Pour les actions d'entretien du lit, des berges et de la végétation, le syndicat s'appuiera sur un plan pluriannuel d'entretien dans le cadre prévu par la loi.

3. Le syndicat pourra intervenir sur des sites publics ou privés gérés par voie de convention et présentant un *intérêt patrimonial floristique, faunistique ou paysager et/ou faisant l'objet d'une mesure de classement* (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000) et en lien avec le milieu aquatique.

4. Etudes hydrauliques :
Réalisation d'études hydrauliques à caractère global permettant une meilleure connaissance du fonctionnement hydraulique des rivières du bassin versant ainsi que la définition de travaux ou mode de gestion nécessaires à la protection contre les inondations.
5. Travaux hydrauliques :
Réalisation de travaux hydrauliques présentant un intérêt général, pour lutter contre les inondations sur le bassin versant, ces travaux ayant fait l'objet au préalable d'études citées ci-dessus.
6. Suivi de la qualité des rivières : Suivi de la qualité des eaux, du lit, des berges et de la ripisylve.
7. Le syndicat peut assurer, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du code des marchés publics, des prestations à la demande et pour le compte de ses membres et d'établissements publics ou collectivités territoriales non membres. Le champ territorial de l'autorisation de conventionner est fixé aux 3 départements limitrophes du bassin versant (Loire, Saône-et-Loire et Rhône).

Article 3 :Le siège du syndicat est fixé à la communauté de communes du Pays de Charlieu, 9 place de la Bouverie, 42 190 Charlieu.

Article 4 :Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 :Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat. Le nombre de délégués des collectivités membres est fonction de la participation financière au fonctionnement du syndicat.

Les organes délibérants des structures membres du syndicat désignent pour chaque délégué élu un suppléant se substituant au titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 6 :Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront assurées par le trésorier de Charlieu.

Article 7 :Un exemplaire des statuts sera annexé au présent arrêté.

Article 8 :Mme la Préfète de Saône-et-Loire, Mme la Sous-préfète de Roanne, le maire de Baudemont et les présidents des communautés de communes du canton de Belmont-de-la-Loire, du canton de Chauffailles, du canton de Semur-en-Brionnais, du Pays Clayettois et du Pays de Charlieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Roanne, le 8 janvier 2008
Le préfet de la Loire,
pour le préfet
la sous-préfète de Roanne
Colette DESPREZ

Mâcon, le 8 janvier 2008
La préfète de Saône-et-Loire,
pour la préfète
le secrétaire général de la préfecture de la Saône et Loire
Michel HURLIN

III – ACTES DES AUTRES AUTORITES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

ARRETE N° 2008/42/003 DU 17/01/2008 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS 2008 DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6 à L.162-22-18, L.174-1, R.162-42 et R 162-43, D.162-3 à D.162-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6145-1 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l' EPRD des établissements de santé et modifiant le code de la santé (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

VU la délibération n°2007/29 du conseil d'administration du Centre Hospitalier de ROANNE du 21 décembre 2007 relative à la fixation des tarifs de prestations pour 2008 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur MAY-CARLE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire ;

A R R E T E

Article 1 : Les tarifs de prestations 2008 de l'établissement désigné ci-après sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE N FINESS : 420780033

TARIFS JOURNALIERS : à compter de la date de signature du présent arrêté

11 Médecine et spécialités médicales	830,00 €
12 Chirurgie	1 439,00 €
13 psychiatrie complète	358,00 €
20 spécialités coûteuses	1 860,00 €
30 moyen séjour	301,00 €
31 réadaptation fonctionnelle	412,00 €
40 long séjour	
GIR 1 et 2	54,56 €
GIR 3 et 4	44,28 €
GIR 5 et 6	33,99 €
50 hospitalisation de jour	387,00 €
52 Dialyse	652,00 €
53 chimiothérapie	383,00 €
54 hospitalisation de jour de psychiatrie adulte	852,00 €
55 hospitalisation de jour de pédopsychiatrie	852,00 €
60 hospitalisation de nuit psychiatrie	852,00 €
70 hospitalisation à domicile	329,00 €

90 chirurgie ambulatoire	1 411,00
<u>Tarif de prestations du S.M.U.R. :</u>	
Transports terrestres (période de 30 minutes)	575,00 €
Tarif régime particulier	34,00 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » 119 avenue Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint-Etienne, le 17 janvier 2008

Pour le directeur de l'agence
régionale de l'hospitalisation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Gilles MAY-CARLE

**ARRETE 2008 – RA 081 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l' Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la Santé publique et notamment ses articles L 6143-5 et R 6143-1 à R 6143-10 ;

VU l'arrêté n° 2007-RA-374 du 26 juin 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation fixant la composition du conseil d'administration ;

Vu la proposition faite le 27 décembre 2007 par le Pôle des Technologies Médicales en vue de la désignation de la troisième personnalité qualifiée,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°2007-RA-374 du 26 juin 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration du **Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne** est fixée comme suit :

COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

* Monsieur Michel THIOLLIERE, maire de Saint-Etienne

* La commune de rattachement :

- Monsieur Gaël PERDRIAU
- Monsieur Claude MARDER
- Madame Nicole PEYCELON

- Monsieur Maurice VINCENT
- * La commune de Saint-Chamond :
- Madame Bernadette JACQUET

- * La commune de Rive de Gier :
- Madame Martine BONY

- * La commune du Chambon Feugerolles :
- Monsieur Antoine OLIVIER

- * Le Conseil Général :
- Monsieur le Docteur Bernard BONNE
- Madame Christine CAUET

- * Le Conseil Régional :
- Monsieur Denis CHAMBE
- Monsieur Jean Louis GAGNAIRE

COLLEGE DES PERSONNELS

REPRESENTANTS DE LA COMMISSION MÉDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Monsieur le Professeur Roger TRAN MANH SUNG, président
- Monsieur le Professeur Christian AUBOYER,
- Madame le Professeur Lydia CAMPOS GUYOTAT
- Monsieur le Professeur Pierre SEGUIN
- Monsieur le Professeur Fabrice ZENI
- Monsieur le Docteur Dominique STRAUB

REPRESENTANT DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES :

- Madame Nadine COTTE

REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES :

- Mademoiselle Joëlle BERGER
- Madame Adeline QUITAUD
- Monsieur Michel REYNAUD
- Monsieur Marc SARDA
- Mademoiselle Fabienne PERRIN

COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Monsieur le Docteur Jean-François JANOWIAK
- Monsieur Cyril MEKDJIAN
- Madame Pascale HAZOT (nouveau mandat)

REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Madame Odette LACHAT représentant l'Union Française des Consommateurs Que Choisir
- Madame Bernadette MERCEY représentant l' Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux
- Madame Colette MARTIGNAGO représentant l'Union Française des Retraités

MEMBRE AYANT VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles accueillies en unités de soins de longue durée :

- Monsieur Jean BRIOUDE

LE DIRECTEUR DE L'UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE :

- Monsieur le Doyen Christian ALEXANDRE

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes ou de Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Président du conseil d'administration et M. le Directeur Général de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 22 janvier 2008

le Directeur de l' Agence
Régionale de l' Hospitalisation,
signé
Jean- Louis BONNET

**ARRETE N° 2008/42/001 DU 08/01/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code la Santé Publique, notamment l'article L6143-5 et R6143-1 à 6143-10,

VU l'arrêté N°2007/42-155 en date du 22 novembre 2007 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes modifiant la composition du Conseil d'Administration,

VU la désignation, en date du 11 décembre 2007, de Mesdames GUILBERT Monique, DANCETTE Sylvie et MASSACRIER Michèle en tant que représentants des personnels titulaires ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation en date du 7 novembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur MAY-CARLE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2007/42-155 du 22 novembre 2007 modifiant la composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de FEURS, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du conseil d'administration du **Centre Hospitalier de FEURS** est fixée comme suit :

MEMBRES REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- Monsieur Benoît GARDET, Maire de Feurs
 - La commune de rattachement :
 - Monsieur Gilles BERNARD
 - Madame Gisèle DUPAYRAT
 - Monsieur Marius RELAVE
 - La Commune de BALBIGNY :
 - Madame Hélène OULLION
 - La Commune de PANISSIERES :
 - Monsieur CENRAUD
 - Le Conseil Général de la Loire :
 - Monsieur Henri NIGAY

- Le Conseil Régional :
- Madame Dominique FRULEUX

MEMBRES DESIGNES PAR LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT :

- Docteur Claude MONDESERT, Président
- Docteur Karine DELAUNAY-TARDY, Vice-Présidente
- Docteur Jean-Charles KOSSMANN,
- Docteur Francis GABRIEL,

MEMBRE DESIGNÉ PAR LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES :

- Madame Isabelle CAMIER

REPRESENTANT DES PERSONNELS TITULAIRES RELEVANT DU TITRE IV DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES :

- Madame Sylvie DANCETTE
- Madame Monique GUILBERT
- Madame Michèle MASSACRIER

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- Docteur Roger SARKIS
- Madame Hélène FESCHE
- Monsieur Jean-Claude FRECON

MEMBRES REPRESENTANT LES USAGERS :

- Monsieur Jean-Marc REGNY, représentant de l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
- En cours de désignation
- Monsieur Bernard PICARLES, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales

MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE :

- Représentants des familles accueillies en unités de soins de longue durée :
- Monsieur Henri FAYOLLE

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.
- Soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON cedex 03.

Article 4 : Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président du conseil d'administration et Monsieur le Directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 8 janvier 2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
G. MAY-CARLE

**ARRETE N°2008/42/002 DU 14/01/2008 MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL LOCAL DE ST.GALMIER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-5 et R 6143-1 à R 6143-10 ;

VU l'arrêté n°2007/42/194 du 11 décembre 2007, modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de ST.GALMIER ;

VU la proposition du 27 décembre 2007 relative à la désignation de Mme Geneviève COLLARD en tant que personnalité qualifiée, en remplacement de M. Joannès MOULARD ;

VU la désignation de nouveaux représentants du personnel suite au renouvellement du C.T.E. le 23 octobre 2007 ;

VU l'arrêté de M. Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de RHONE ALPES en date du 7 novembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur .MAY- CARLE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ;

Sur proposition de M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté n°2007/42/194 du 11 décembre 2007 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Hôpital Local de ST. GALMIER est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du Conseil d'Administration de l'HOPITAL LOCAL DE SAINT-GALMIER est fixée comme suit:

* Le maire de SAINT-GALMIER: M. Jean **BOUCHARDON**

* Représentants de la commune de rattachement :

- Melle Germaine **BERRY**

- M. Roger **LEGUAY**

* Représentant de la commune de VEAUCHE : M. André **CHAMPIER**

* Représentant de la commune de SAINT-ETIENNE : M. Yvan **BARBIER**

* Représentant du Conseil Général de la Loire : M. Paul **SALEN**

* Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :

- Docteur Bernard **MARINO**, Président

- Docteur Isabelle **CARRIERE**, Vice-Président

- Docteur Isabelle **BERTHOUZE**, membre de la C.M.E

* Représentant de la Commission du Service de Soins Infirmiers :

- Mme Françoise **BOUILLOT**

* Représentants des Personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires :

- Mme Marie-Annick **NICLOU**

- Mme Amélie **GRANGE**

* Personnalités qualifiées :

- Docteur Jean-François **JANOWIAK**

- Mme Christiane **BOUDET**

- Mme Geneviève **COLLARD**

* Représentants des usagers :

- M. Michel **PLANTAIN** de l'Union Française des retraités

- Mme Claude **GARBOLINO** de l'A.I.M.V (mandant provisoire en attente d'un agrément de l'association)

- M. Jean-François **CHABANNE** de l'U.D.A.F.

* Membre avec voix consultative représentant des familles des personnes accueillies en E.H.P.A.D. :

M. Philippe **AULAGNIER**

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire ou de Mme. la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LYON.

Article 4 : M. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président du Conseil d'Administration sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Saint-Etienne, le 14 janvier 2008

Pour Le Directeur de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
et par délégation le Directeur
des Affaires Sanitaires et Sociales
Gilles MAY-CARLE

ARRÊTÉ N° : 2008-42-005 DU 17/01/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis **pour le mois de novembre 2007**,

ARRETE

N° FINESS	420000192	Etablissement :	CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE
-----------	-----------	-----------------	--------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de**

novembre 2007 est égal à :	43 541,60 €
Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	43 541,60 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	43 541,60 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	43 541,60 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	0,00 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St-Etienne,

le 17 janvier 2008

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
G.MAY CARLE

ARRÊTÉ N° : 2008-RA-82 DU 22/01/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la

transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis **pour le mois de novembre 2007**,

ARRETE

N° FINESS	420784878	Etablissement :	CHU SAINT ETIENNE
------------------	------------------	------------------------	--------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de novembre 2007** est égal à :

9 386 130,72 €

Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

7 909 076,42 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	7 088 457,18 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	47 416,16 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	5 005,37 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	738 660,96 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	21 629,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	7 907,75 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	7 909 076,42 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	733 727,60 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	743 326,70 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à LYON
le 22 JANVIER 2008
Le directeur de l'ARH M.BONNET

ARRÊTÉ N° : 2008-42-004 DU 17/01/2008
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis **pour le mois de novembre 2007**,

ARRETE

N° FINESS	420780686	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FEURS
------------------	------------------	------------------------	------------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de novembre 2007** est égal à :

817 896,91 €

Ce montant se décompose de la façon suivante : **1°)** la part tarifée à l'activité est égale à :

707 412,58 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	642 021,16 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	13 782,01 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	50 904,41 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	705,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	707 412,58 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	80 639,02 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	29 845,31 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St-Etienne,

le 17 janvier 2008
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental
 des Affaires Sanitaires et Sociales
 G.MAY CARLE

ARRÊTÉ N° : 2008-42-006 DU 17/01/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de

santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis **pour le mois de novembre 2007**,

ARRETE

N° FINESS	420780645	Etablissement :	C.H. DE MONTBRISON
------------------	------------------	------------------------	---------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de novembre 2007** est égal à :

1 489 916,05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

1 380 627,50 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	1 285 201,51 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	11 964,66 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	601,61 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	82 330,97 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	528,75 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	1 380 627,50 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	64 533,39 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	44 755,16 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St-Etienne,

le 17 JANVIER 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
G.MAY CARLE

ARRÊTÉ N° : 2008-42-011 DU 17/01/2008
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

- Vu**, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33
- Vu**, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu**, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu**, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- Vu**, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.
- Vu**, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu**, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu**, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;
- Vu**, le relevé d'activité transmis **pour le mois de novembre 2007**,

ARRETE

N° FINESS	420780652	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de novembre 2007** est égal à :

1 414 447,02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

1 394 917,25 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	1 273 662,55 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	14 423,84 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	1 330,74 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	104 456,72 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	1 043,40 €

au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	1 394 917,25 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	2 387,10 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	17 142,67 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St-Etienne,

le 17 JANVIER 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
G.MAY CARLE

ARRÊTÉ N° : 2008-42-009 DU 17/01/2008
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis **pour le mois de novembre 2007**,

ARRETE

N° FINESS	420010050	Etablissement :	CLINIQUE MUTUALISTE DE LA LOIRE
------------------	------------------	------------------------	--

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de novembre 2007** est égal à :

1 390 794,97 €

Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

1 025 896,24 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	979 227,07 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	6 914,93 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	37 202,14 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	2 552,10 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	1 025 896,24 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	2 938,35 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	361 960,38 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St-Etienne,

le 17 JANVIER 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
G.MAY CARLE

ARRÊTÉ N° : 2008-42-010 DU 17/01/2008
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé

publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.
Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;
Vu, le relevé d'activité transmis **pour le mois de novembre 2007**,

ARRETE

N° FINESS	420002495	Etablissement :	C.H. DU PAYS DE GIER
------------------	------------------	------------------------	-----------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de novembre 2007** est égal à :

Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifée à l'activité est égale à :	1 322 452,07 €
soit,	1 240 002,51 €

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	1 221 976,92 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	17 058,25 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	967,34 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	0,00 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	1 240 002,51 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	37 692,06 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	44 757,50 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St-Etienne,
le 17 JANVIER 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
G.MAY CARLE

ARRÊTÉ N° : 2008-42-007 DU 17/01/2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la S.S.

Vu, l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'avis de la commission exécutive en date du 14 mars 2007 ;

Vu, le relevé d'activité transmis **pour le mois de novembre 2007**,

ARRETE

N° FINESS	420780033	Etablissement :	CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE
------------------	------------------	------------------------	-------------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de novembre 2007** est égal à :

3 881 907,69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante : 1°) la part tarifée à l'activité est égale à :

3 449 124,03 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

3 065 465,14 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	22 530,47 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	3 303,22 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	221 924,96 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	9 557,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	4 676,50 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	121 666,74 €
Total prestations d'hospitalisation	3 449 124,03 €
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	332 142,94 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	100 640,72 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à St-Etienne,

le 17 janvier 2008
Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
G.MAY CARLE

ARRETE N° 2008-RA-091 DU 29/01/2008 FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ACTIVITE LIBERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ST ETIENNE

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.6154-11 à R.6154-15, relatifs aux commissions locales de l'activité libérale ;

VU l'arrêté n° 2004-620 du 29 octobre 2004, du Préfet de la Loire, désignant les membres de la commission de l'activité libérale du Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne ;

VU la décision prise en séance plénière du 11 septembre 2007, par laquelle le Président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins de la Loire propose la désignation de l'un de ses membres pour siéger à la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne ;

VU la décision de Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de St Etienne, en date du 29 octobre 2007, désignant un membre pour siéger à la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne ;

VU la décision de la commission médicale d'établissement du centre Hospitalier Universitaire de St Etienne, dans sa séance du 23 avril 2007, désignant trois praticiens dont deux exerçant une activité libérale ;

VU la décision du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne dans sa séance du 28 septembre 2007, désignant deux de ses membres ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de membres de la commission d'activité libérale du centre Hospitalier Universitaire de St Etienne, pour une période de trois ans à compter de la date du présent arrêté :

- Monsieur le Docteur Jean-François JANOWIAK, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Loire ;
- Monsieur Louis BELLE, représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de St Etienne ;
- Madame Nadine COTTE, représentant le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne ;
- Madame Fabienne PERRIN, représentant le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne ;
- Monsieur le Professeur GAIN, praticien exerçant une activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur le Professeur FARIZON, praticien exerçant une activité libérale désigné par la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur le Professeur TIFFET, praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la Commission Médicale d'Etablissement .
- Représentant la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Article 2 : La commission de l'activité libérale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est saisie par les autorités énumérées à l'article R.6154-11 du code de la santé publique ou par un praticien. Elle est convoquée sur initiative de son président. Ses membres sont soumis à l'obligation de secret.

Article 3 : La commission de l'activité libérale établit chaque année un rapport sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce cette activité au sein de l'établissement, qui est communiqué pour information, à la Commission médicale d'établissement, au Conseil d'administration, au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes et au Préfet ;

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de St Etienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés

Lyon, le 29 janvier 2008

Le directeur de l'Agence Régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis Bonnet

ARRETE N° 2008 - RA- 48 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CHU DE SAINT ETIENNE (420784878)

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du CHU de SAINT ETIENNE (420784878) en date du 10 décembre 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du CHU de SAINT ETIENNE (420784878) est fixé au 1er janvier 2008 à : **0,992**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

**ARRETE N° 2008 - RA- 42 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DE LA
CLINIQUE MUTUALISTE (420010050)
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 de la CLINIQUE MUTUALISTE (420010050) en date du 6 décembre 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la CLINIQUE MUTUALISTE (420010050) est fixé au 1er janvier 2008 à : **0,984**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2008 - RA- 47 DU 21/01/08 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS (420780686)

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de FEURS (420780686) en date du 6 décembre 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de FEURS (420780686) est fixé au 1er janvier 2008 à : **0,850**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2008 - RA- 46 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY (420780652)

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de FIRMINY (420780652) en date du 6 décembre 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de FIRMINY (420780652) est fixé au 1er janvier 2008 à : 0,936.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

**ARRETE N° 2008 - RA- 43 DU 21/01/08 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DE L'INSTITUT
DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE (420010233)**
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 de l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE (420010233) en date du 6 décembre 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de l'INSTITUT DE CANCEROLOGIE DE LA LOIRE (420010233) est fixé au 1er janvier 2008 à : **1,011**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2008 - RA- 40 DU 21/01/08 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DE LA CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE (420000192)

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 de la CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE (420000192) en date du 27 novembre 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, de la CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE (420000192) est fixé au 1er janvier 2008 à : **0,858**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2008 - RA- 45 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON (420780645)

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de MONTBRISON (420780645) en date du 6 décembre 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de MONTBRISON (420780645) est fixé au 1er janvier 2008 à : **0,918**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

**ARRETE N° 2008 - RA- 41 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE
HOSPITALIER DU PAYS DE GIER (420002495)
Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,**

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;
Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier du PAYS DE GIER (420002495) en date du 6 décembre 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier du PAYS DE GIER (420002495) est fixé au 1er janvier 2008 à : **0,915**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

ARRETE N° 2008 - RA- 44 DU 21/01/2008 FIXANT LE COEFFICIENT DE TRANSITION DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE (420780033)

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier de ROANNE (420780033) en date du 6 décembre 2007 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier de ROANNE (420780033) est fixé au 1er janvier 2008 à : **0,957**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2008

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ COLLECTIF PORTANT ATTRIBUTION ET RETRAIT DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU le Code du Commerce et notamment son article 632 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,

VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000v

VU l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30 novembre 2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13 mars 2006 et 07-344 du 27

juillet 2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **28 septembre 2007**

VU l'arrêté préfectoral par lequel Monsieur le Préfet de la Loire délègue sa signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles

Considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Loire et du Directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1er : La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires :

1ère catégorie :

- FAYOLLE Bernard – MAIRIE DE SORBIERS – 1-1007660
- LACOTE Jean-Yves – Ass. LA SCENE DU GOLF – 1-139936
-

2ème catégorie :

- DUFOUR Karine – Ass. TAGADA TSOIN TSOIN – 2-1007641
- FAYOLLE Bernard – MAIRIE DE SORBIERS – 2-1007661
- HUBERT Jean-François – Ass. MELTING FORCE – 2-1007685
- JABRIN Michel – Ass. HIPPOCEROS – 2-1007623
- LACOTE Jean-Yves – Ass. LA SCENE DU GOLF – 2-139935

3ème catégorie :

- DUFOUR Karine – Ass. TAGADA TSOIN TSOIN – 3-1007642
- FAYOLLE Bernard – MAIRIE DE SORBIERS – 3-1007662
- HUBERT Jean-François – Ass. MELTING FORCE – 3-1007686

B / Licences renouvelées :

1ère catégorie :

- FLEURY Marie-Line – Ass. ESPACE BORIS VIAN – 1-122154
-

2ème catégorie :

- FLEURY Marie-Line – Ass. ESPACE BORIS VIAN – 2-122155
- GALLAND Roger – Ass. THEATRE LIBRE – 2-137960
- GIROUD Guy – Ass. FEDERATION DES OEUVRES LAÏQUES DE LA LOIRE - 2-137096
- NAVROT Jean – Ass. GROUPE DE RECHERCHE ET D'ACTION CULTURELLE - 2-119195

3ème catégorie :

- FLEURY Marie-Line – Ass. ESPACE BORIS VIAN – 3-122156
- GALLAND Roger – Ass. THEATRE LIBRE – 3-137961
- GIROUD Guy – Ass. FEDERATION DES OEUVRES LAÏQUES DE LA LOIRE - 3-137097
- NAVROT Jean – Ass. GROUPE DE RECHERCHE ET D'ACTION CULTURELLE - 3-122414

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection de la propriété littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 18 janvier 2008

P/Le Préfet de la Loire
par délégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Pierre SIGAUD

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DÉCISION RELATIVE À UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA DÉMATÉRIALISATION DES DONNÉES DE CARRIÈRES DANS LE CADRE DES ÉCHANGES ENTRE LA CNAV ET LA MSA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 en son article 13 ;

Vu l'article L173-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la convention du 18 juillet 2003 relative aux échanges dématérialisés de données de carrière entre les régimes de base ;

Vu le récépissé de déclaration de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 110 04 12 en date du 29 août 2005 ;

décide:

Article 1^{er}

Il est créé entre les organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour principale finalité de simplifier les démarches entre la MSA et la CNAV en dématérialisant les données de carrières des assurés du régime agricole.

Il s'agit d'une modification du dossier 1100412 déposé à la CNIL et concernant la dématérialisation des données de carrières des assurés du régime agricole à des fins de régularisation des périodes lacunaires ou pour effectuer des recherches complémentaires.

L'échange entre la MSA et la CNAV permet aux caisses de différents régimes de récupérer les adresses des assurés ayant quitté un régime pour un autre. Il permet également d'obtenir le signalement de demande de retraite droit propre et droit dérivé.

Toutes les caisses de MSA sont concernées par ce traitement.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement concernent :

- des éléments de l'état civil
- le NIR

- l'adresse de l'assuré
- la mention de la caisse gestionnaire
- la liste des régimes à qui le fichier doit être transmis (régimes présents dans la carrière des assurés)
- le type de reconstitution de carrière (RDC)
- la date d'ouverture de la RDC
- la date de dépôt de la demande de retraite (DUR DP ou DD)

Article 3

Les destinataires de ces informations sont :

- la CNAV
- la CCMSA
- les caisses de MSA

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois le droit d'opposition ne s'applique pas dans la mesure où le traitement répond aux besoins de la branche retraite.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la M.S.A. de la LOIRE est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A St Priest-en-Jarez, le 9 janvier 2008
Le Directeur Général,
1. DEBOFFLES

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE

Décision A. 98.051 (extraits)

Séance du 14 décembre 2007

Affaire : Association des paralysés de France contre Préfet de la Loire

Requête présentée par l'Association des paralysés de France, dont le siège est 17 boulevard Blanqui Paris (75013), représentée par son directeur général, à ce dûment habilité par délibération du 27 janvier 1996 de son conseil d'administration.

L'association demande à la Commission nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 30 avril 1998 de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en tant qu'il a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du préfet de la Loire du 16 mai 1994 fixant le forfait applicable pour l'année 1994 au service d'éducation et de soins spécialisés à domicile de Roanne ; 2°) d'annuler et réformer ledit arrêté et de fixer le forfait à 990,60 francs ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'Association des paralysés de France.

Délibéré le 14 décembre 2007 et lu en séance publique à la même date.

Le rapporteur,
A. WOLF
Le président, A. BACQUET
Le greffier, V. GUILLOU

IV – INFORMATIONS

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIALE

ARRETE N° 2008- 0004 DU 04/01/2008 PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 instituant la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial du département de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-599 du 14 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 18 février 1997 fixant la composition de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial

Vu la demande enregistrée le 19 décembre 2007 présentée par la SA.DECATHLON représentée par M Dominique CHAPPOT, afin de procéder à l'extension du magasin DECATHLON à MABLY.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commission Départementale d'Equipe ment Commercial de la Loire pour l'examen de la demande susvisée est composée ainsi qu'il suit :

- Monsieur le maire de MABLY, ou son représentant, désigné conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,
- Monsieur le président de GRAND ROANNE Agglomération ou son représentant, désigné conformément aux dispositions de l'article L.2122-17, par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,
- Monsieur le maire de ROANNE, ou son représentant, désigné conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais ou son représentant,
- Monsieur le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Loire-Roannais ou son représentant,
- Monsieur Hugues SANTANGELO, représentant les Associations de Consommateurs ou son suppléant

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, au demandeur, annexé au procès-verbal de la réunion de la Commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint Etienne, le 4 janvier 2008

Pour le Préfet de la Loire
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Laurent BUCHAILLAT

EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 3 décembre 2007, la Commission Nationale d'Equipelement Commercial a admis le recours exercé contre la décision prise par la Commission Départementale d'Equipelement Commercial le 3 juillet 2007 et a accordé à la coopérative anonyme d'intérêt collectif agricole « SICA CBA » l'autorisation de la création par transfert et l'extension d'une jardinerie à l'enseigne « GAMM VERT » à VILLARS.

La décision de la Commission Nationale d'Equipelement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de VILLARS pendant deux mois.

EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du **10 janvier 2008**, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial de la Loire a décidé par :

6 OUI : M. BAYET, M JOANNEZ, M. FAURE, M. DELORME, M. ROGUES M. SANTANGELO

d'accorder à la SARL ALGOR, représentée par M. Thierry POUYDEBAT, l'autorisation de procéder à la création d'une surface de vente 52,47 M² à l'enseigne ALGOR, dans un ensemble commercial, 52 rue des Puelles à MONTBRISON.

La décision de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial sera affichée à la porte de la Mairie de MONTBRISON pendant deux mois.

EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du **10 janvier 2008**, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial de la Loire a décidé par :

6 OUI : M. BAYET, M JOANNEZ, M. FAURE, M. DELORME, M. ROGUES M. SANTANGELO

d'accorder à la SARL ADI-MULTIMEDIA, représentée par M. Jonathan FOLEAS, l'autorisation de procéder à la création d'une surface de vente 70 M² à l'enseigne PASS WORD, dans un ensemble commercial, 50 rue des Puelles à MONTBRISON.

La décision de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial sera affichée à la porte de la Mairie de MONTBRISON pendant deux mois.

EQUIPEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du **10 janvier 2008**, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial de la Loire a décidé par :

6 OUI : Mme EBIZET, M. FAURE, M. MULLER, M. ROGUES, M. DELORME, M. SANTANGELO

d'accorder à la SAS HELI-PACK représentée par M. PHILBOIS, l'autorisation de procéder à l'extension de 747 m² de la concession BMW-MINI 42-46 rue Eugène Muller à SAINT ETIENNE

- surface de vente actuellement exploitée : 828 m²

- surface de vente après extension : 1 575 m².

La décision de la Commission Départementale d'Equipelement Commercial sera affichée à la porte de la Mairie de ST ETIENNE pendant deux mois.

**ARRETE N° 2008 -023 DU 29/01/2008 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL
Le Préfet de la Loire**

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 instituant la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial du département de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-599 du 14 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 18 février 1997 fixant la composition de la Commission Départementale d'Equipe ment Commercial

Vu la demande enregistrée le 21 janvier 2008 présentée par la SASU EURO-DEPOT IMMOBILIER, représentée par son mandataire, la SARL Implantation & Développement, représentée par M. PHILBOIS, afin d'être autorisée à procéder à la création d'une cour à matériaux pour le magasin «BRICO-DEPOT » à SAINT-JEAN-BONNEFONDS, rue Grangeneuve.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : La Commission Départementale d' Equipe ment Commercial de la Loire pour l'examen de la demande susvisée est composée ainsi qu'il suit :

Monsieur le maire de SAINT-JEAN-BONNEFONDS, ou son représentant, désigné conformément aux dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales,

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de SAINT-ETIENNE-METROPOLE ou son représentant, désigné conformément aux dispositions de l'article L.2122-17, par renvoi de l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,
- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE, ou son représentant, désigné conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saint-Etienne/Montbrison ou son représentant,
- Monsieur le président de la Chambre de Métiers de Saint-Etienne/Montbrison ou son représentant,
 - Monsieur Hugues SANTANGELO, représentant les Associations de Consommateurs ou son suppléant.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, au demandeur, annexé au procès-verbal de la réunion de la Commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint Etienne, le 29 janvier 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

DIVERS CONCOURS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI DE MAITRE OUVRIER MAINTENANCE RESEAU CHAUFFAGE CLIMATISATION

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres d'admission à l'emploi de :

- ◆ **Maître-Ouvrier Maintenance réseau chauffage climatisation pour 1 poste**

TEXTES DE REFERENCE

- ◆ Décret 91-45 du 14 Janvier 1991.
- ◆ Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents.
- ◆ Décret n° 2001.1033 du 8 Novembre 2001
- ◆ Décret 2007-1185 du 3 août 2007

CONDITIONS DE PARTICIPATION

- ◆ Etre titulaire soit :
- ◆ de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- ◆ de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- ◆ de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- ◆ de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

FORMALITE A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer au :
Service Concours - DRHRS
Bat S, 2^{ème} étage
HOPITAL DE LA CHARITE
Téléphone : 04.77.12.70.29.
et à retourner au plus tard le **18 février 2008** délai de clôture des inscriptions.

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 18 février 2008

CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI DE MAITRE OUVRIER BLANCHISSERIE SECTEUR FINITION

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours interne sur titres d'admission à l'emploi de :

- ◆ **Maître-Ouvrier Blanchisserie secteur finition pour 1 poste**

TEXTES DE REFERENCE

- ◆ Décret 91-45 du 14 Janvier 1991.
- ◆ Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents.
- ◆ Décret n° 2001.1033 du 8 Novembre 2001.
- ◆ Décret 2006-224 du 24 Février 2006
- ◆ Décret 2007-1185 du 3 août 2007

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre :

- Ouvrier professionnel qualifié
- Conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie

Titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et compter au moins deux ans de services effectifs dans son grade respectif.

FORMALITE A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer au :

Service Concours - DRHRS

Bat S, 2^{ème} étage

HOPITAL DE LA CHARITE

Téléphone : 04. 77. 12. 70. 29.

et à retourner au plus tard **25 Février 2008** délai de clôture des inscriptions

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 25 FEVRIER 2008

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES D'ADMISSION A L'EMPLOI DE MAITRE OUVRIER
BLANCHISSERIE SECTEUR NETTOYAGE A SEC**

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours interne sur titres d'admission à l'emploi de :

- ◆ **Maître-Ouvrier Blanchisserie secteur nettoyage à sec pour 1 poste**

TEXTES DE REFERENCE

- ◆ Décret 91-45 du 14 Janvier 1991.
- ◆ Arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents.
- ◆ Décret n° 2001.1033 du 8 Novembre 2001.
- ◆ Décret 2006-224 du 24 Février 2006
- ◆ Décret 2007-1185 du 3 août 2007

◆

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre :

- Ouvrier professionnel qualifié
- Conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie

Titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et compter au moins deux ans de services effectifs dans son grade respectif.

FORMALITE A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer au :

Service Concours - DRHRS

Bat S, 2^{ème} étage

HOPITAL DE LA CHARITE

Téléphone : 04. 77. 12. 70. 29.

et à retourner au plus tard **25 Février 2008** délai de clôture des inscriptions.

Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 25 FEVRIER 2008